

DEPARTEMENT  
SOMME  
ARRONDISSEMENT  
AMIENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°52/2026

**Communauté de Communes Nièvre et Somme**  
2 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT  
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 53  
Membres titulaires présents : 50  
Membres votants : 51

L'an Deux mille vingt-six, le mercredi 15 Avril à 15h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le mardi 7 Avril, s'est réuni à la salle Le Chiffon Rouge à Flixecourt sous la présidence de Monsieur Philippe FRANCOIS, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI-POLLEUX/ POIRET/ LEPOIX/ STEFANCZYK/ HAFIAN/ LEBRUN/ DIRUY/  
PADE/ CALAIS/ SOUILLARD/ DE ALMEIDA/ DORION/ DECERF/ LEMAIRE/ BARDOUX

Mrs DETOURNE/ PINCHON/ GOURGUECHON/ HERBETTE/ BARBET/ DELASSUS/  
LAGRANGE/ DELFOSSE/ SINOQUET/ MARECHAL/ GAILLARD/ DELAFOSSE/ TESTU/  
GUILLOT/ COLOMBEL/ MAUGER/ ROHAUT/ PHILIPPE/ CAUDRON/ FRANCOIS/  
WALIGORA/ BONVARLET/ TIRMARCHE/ OLIVIER/ DELVILLE/ BELLAREDJ/ HENRY/  
PARMENTIER/LOUETTE/ POIRÉ/ CLAEYS/ LEFEBVRE/ DUCROTOY/ LECLERCQ/  
LEBLANC

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Madame PELTOT  
Mrs CARLE, FOURNET

Pouvoir :

Monsieur CARLE donne pouvoir à Mme DE ALMEIDA

Secrétaire de séance : Madame PADE

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU  
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Conseil communautaire,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2017, portant statuts de la communauté de Communes Nièvre et Somme et l'arrêté préfectoral en date du 4 Octobre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Nièvre et Somme, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de ce jour portant élection du président de la communauté de communes Nièvre et Somme,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° De l'approbation du compte financier unique,
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#),
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En vue de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes Nièvre et Somme, permettant une parfaite continuité de service public, et pour la bonne marche des services intercommunaux, en vue de répondre aux demandes exprimées par les usagers,

#### **DECIDE à l'unanimité**

➤ De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires.
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant maximal relevant de la compétence déléguée s'élève à 1 000 000 €, au-delà de ce montant, la compétence revient au conseil communautaire.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire, libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement (renégociation).

Le Président pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
  - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
  - décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
  - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
4. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (tous contrats confondus) de 1 000 000 euros.
  5. Donner délégation permanente au Président pour traiter les affaires jusqu'à hauteur de 40 000€ HT.
  6. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à hauteur de 50 000€.
  7. Passer les contrats d'assurance, diligenter et participer aux réunions d'expertise et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
  8. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
  9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
  11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
  12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires jusqu'à hauteur de 20 000€.
  13. Prendre toutes les décisions en matière de cession de véhicules, propriété de la Communauté de Communes.
  14. Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes.

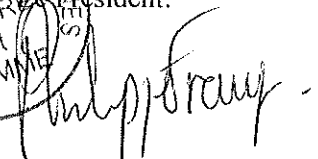

15. Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, dans des juridictions civiles, pénales et administratives en première instance y compris en appel et en cassation ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres,
- les recours à l'encontre des actes et des agents de la Communauté de Communes lorsque ceux-ci sont sous protection fonctionnelle,
- la constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes,
- la défense de la Communauté de Communes dans les actions indemnitaires intentées contre elle.

Transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €.

- De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant,
- Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil communautaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Président.  
  


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 20 Avril 2026 et de sa publication le 21 Avril 2026.